

**COMMUNE
D'ACHENHEIM**



67204

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 8 novembre 2010

1. Institution du temps partiel et les modalités d'exercice :

L'Adjoint rappelle à l'assemblée :

Le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit des possibilités d'aménagement du temps de travail des agents publics

Les principes généraux sont fixés par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- . La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale et notamment ses articles 60 à 60 quater,
- . Le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale
- . Le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale

'Adjoint propose au Conseil Municipal d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application.

. le temps partiel sur autorisation ou de droit pour raisons familiales peut être organisé dans le cadre hebdomadaire.

L'autorisation d'exercer à temps partiel pourra être accordée pour une durée de service égale entre 50 à 90% de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

. les quotités de temps partiel de droit pour raisons familiales sont fixées à raison de 50,60,70 ou 80% de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

. l'exercice des fonctions à temps partiel peut être autorisé par l'autorité territoriale, sous réserves des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagements de l'organisation du travail, pour l'ensemble des agents (titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public) de la commune d'Achenheim.

Cette autorisation est accordée pour une période comprise entre dix mois et un an, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois ans. A l'issue de cette période de trois ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse deux mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés présentée au moins deux mois avant la date souhaitée. Toutefois, la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai

en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.

CONSIDERANT

- Qu'il appartient au Conseil Municipal, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application
- Qu'il appartient au Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil Municipal d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE d'instituer le temps partiel pour les agents d'Achenheim selon les modalités ci-dessus.

Approuvée à l'unanimité.

2. Réactualisation de la mise en place de l'indemnité d'Administration et de Technicité en faveur du personnel communal :

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

Considérant

- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiées portant dispositions statutaires relatives à la fonction publiques territoriale, et notamment ses articles 88 et 111,
- Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifiée portant application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité
- Le décret n° 2003-1012 du 17 octobre 2003 modifiant le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipal
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de l'indemnité d'administration et de technicité
- Vu l'arrête du 29 janvier 2002 portant application du décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité susceptibles d'être allouée à certains fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication
- Vu les délibérations du Conseil Municipal prises le 9 décembre 2002 et le 15 décembre 2003
- Vu les explications de M. l'Adjoint

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

REACTUALISE la mise en place de l'indemnité d'Administration et de technicité en faveur du personnel communal

Approuvée à l'unanimité.

3. Indemnités de Conseil du Percepteur :

Le Conseil Municipal

Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 23 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,
Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Décide

- De demander le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100% par an
- - que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Robert STAHL, receveur.

Approuvée l'unanimité.

Décision budgétaire modificative :

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 29 mars 2010 approuvant le Budget Primitif de l'année en cours

CONSIDERANT la nécessité de procéder aux décisions modificatives telles que figurant sur le tableau ci-après :

Monsieur l'Adjoint expose à l'assemblée que ces décisions modificatives restent conformes aux orientations budgétaires définies par le Conseil Municipal lors de l'adoption du budget primitif 2010, Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la décision modificative suivante :

Investissement

De l'article 21721 –Plantations d'arbres et d'arbustes	- 10000.00 euros
A l'article 2184 – mobilier	+ 10000.00 euros

Approuvée à l'unanimité.

Prix des annonces publicitaires bulletin communal :

Le Conseil Municipal décide de proposer aux artisans, commerçants et entreprises une participation financière sous forme de publicité dans le bulletin communal de décembre 2010 à raison de 400,00 euros la page entière, 200,00 euros la ½ page, 100,00 euros de ¼ de page et 50 ,00 euros 1/8^{ème} de page.

Approuvée à l'unanimité.

Subventions diverses

Le Conseil Municipal décide d'allouer une subvention aux organismes suivants :

- | | |
|---|--------------|
| - Amicale des donateurs de sang d'Achenheim | 230.00 euros |
| - Ass.Als.promo chiens guides d'aveugles | 40.00 euros |
| - Aveugles | 25.00 euros |
| - Comité B-R de la Ligue contre le Cancer | 100.00 euros |
| - Comité Nat. Contre maladie respiratoire | 70.00 euros |
| - Crois rouge française | 100.00 euros |
| - Mutuelle du trésor | 40.00 euros |

Les crédits étant inscrits au BP 2010.

Approuvée à l'unanimité

Subventions enfants du Collège :

Le Conseil Municipal décide d'allouer une subvention de 9,00 euros par enfant originaire de la Commune et scolarisé au Collège Paul Wernert au titre de la participation aux activités prodiguées par cet établissement au cours de l'année scolaire 2010/2011.

Les crédits étant inscrits au BP 2010.

Approuvée à l'unanimité.

Subvention participation à la vie associative des jeunes

Le Conseil municipal approuve le versement d'une subvention de 11.50 euros par jeune de moins de 18 ans participant pendant la saison 2010 /2011 à la vie associative dans une association sportive ou culturelle de la Commune.

Les crédits étant inscrits au BP 2010.

Approuvée à l'unanimité.

Subvention Noël des enfants écoles primaires et maternelles

Le Conseil Municipal décide d'allouer une subvention de 6,00 euros par élève à l'école primaire et une subvention de 370.00 à l'école maternelle pour l'organisation de leur fête de Noël.

Les crédits étant inscrits au BP 2010.

Approuvée à l'unanimité.

Subvention à l'ATH

Le Conseil Municipal décide d'allouer une subvention de 5835.00 euros à l'ACHENHEIM TRUCHTERSHEIM HANDBALL.

Les crédits étant inscrits au BP 2010.

Approuvée à l'unanimité.

Subvention Générations cirque

Le Conseil Municipal décide d'allouer une subvention de 3000.00 euros à Génération Cirque pour l'organisation du Marché de Noël.

Les crédits étant inscrits au BP 2010

Approuvée à l'unanimité.